



LE VICE-RECTEUR DE NOUVELLE CALÉDONIE

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel,

ARRETE

Article 1er : Sont nommés professeurs de lycée professionnel hors classe à compter du 1er septembre 2023 :

Nom usuel	Prénom	Discipline
BELLAL	SAIFOU EL ISLAM	éducation artistique et arts appliqués
FORSTER DIT FOGLIANI	FREDERIC	génie civil construction réalisation d'ouvrage
GOBBO	DELPHINE	lettres histoire géographie
HUDAN	KATIA	anglais lettres
MARIANO MARQUES	CARLOS	hôtellerie: services et commercialisation
PASCAL	DAMIEN	génie industriel bois
RAYSSIGUIER	XAVIER	cycles et motocycles
RICARD	SOPHIE	lettres histoire géographie
ROSSIGNOL	YVES	génie industriel structures métalliques
SIOZARD	FABRICE	génie mécanique - maintenance de véhicules

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site académique et dans les locaux du vice-rectorat, division du personnel, 22 rue Jean-Baptiste Dézarnaulds 98800 Nouméa, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale du Vice-rectorat est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NOUMÉA, le 11/07/2023

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,
directeur général des enseignements

Didier VIN-DATICHE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA:

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des professeurs de lycée professionnel est de 35,1%, la part des hommes est de 64,9%
- La part des femmes parmi les agents inscrits au tableau d'avancement à la hors classe des professeurs de lycée professionnel est de 30%, la part des hommes est de 70%